

DELIBERATION N° 1 DU 29 MARS 2016

17H15

L'An deux mille seize et le vingt-neuf mars, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat Mixte du C.E.C., sous la Présidence de Monsieur Richard GALY.

Convocation - affichage

Date de la convocation : 23 mars 16

Date d'affichage : 23 mars 16

Affichage compte-rendu : 05 avril 16

Membres présents : M. Richard GALY, Mme Marie-Louise MAGGIONI, Mme Michèle ALMÈS, Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD M. Norbert MENCAGLIA.

Membre(s) représenté(s) : NEANT

Membre(s) excusé(s) : M. Patrick TAMBAY.

Membre(s) absent(s) : NEANT

Nombre de Membres

Afférents au Comité Syndical : 5

En exercice : 6

Qui ont pris part à la délibération : 5

MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL

Monsieur le Président expose :

VU le CGCT et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1991 portant création du syndicat mixte du Centre Educatif et Culturel des Campelières en lieu et place du syndicat intercommunal éponyme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2002 portant création de la CAPAP ;

VU la délibération de la CAPAP en date du 18 décembre 2004 reconnaissant notamment les équipements aquatiques d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du syndicat mixte des Campelières en date du 22 mars 2006 actant le retrait total de la commune de Mouans-Sartoux du SMCEC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2014 portant création de la CAPL ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CAPL du 16 décembre 2015 actant la prise de compétence facultative « promotion des activités culturelles et sportives du syndicat mixte du centre éducatif et culturel des Campelières » ;

VU les délibérations de la commune du Cannet en date du 1^{er} février 2016 et de la commune de Mougins en date du 25 février 2016 approuvant le transfert de la compétence facultative susvisée ;

VU l'article 1^{er} relatif à la composition du syndicat ;

VU l'article 2 relatif à l'objet du syndicat ;

VU l'article 5 relatif à la représentativité ;

VU l'article 10 relatif aux règles de majorité des 2/3 applicables en cas de modification statutaire ;

CONSIDERANT que la dernière modification statutaire du syndicat des Campelières remonte à 25 ans ;

CONSIDERANT que depuis cette modification, la composition du syndicat a évolué ;

CONSIDERANT que de nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables au syndicat sont également entrées en vigueur ;

CONSIDERANT par ailleurs que le syndicat n'exerce plus certaines des activités figurant dans ses compétences statutaires, s'agissant des activités sociales, de santé et de formation ;

CONSIDERANT enfin que les communes membres du syndicat appartiennent depuis le 1^{er} janvier 2014 à la CAPL ; que dans le cadre de sa politique culturelle et sportive la CAPL a approuvé le transfert de la promotion des équipements culturels et sportifs du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver les intérêts des membres fondateurs du syndicat et d'éviter l'enrichissement sans cause d'un nouveau membre qui viendrait à adhérer au syndicat sans avoir participé aux investissements de départ ;

CONSIDÉRANT que l'objet initial du syndicat créé en 1968 par les communes de Mougins, du Cannel et Mouans-Sartoux portait sur la création, la construction et le fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire, en application de la loi portant prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans et compte tenu de l'impossibilité pour la Ville de Cannes d'accueillir tous les collégiens des communes voisines;

CONSIDERANT que par la suite il a été décidé de bâtir un complexe scolaire et sportif sous forme de PISCES ;

CONSIDERANT que les activités proposées initialement et destinées aux seuls collégiens ont par la suite été ouvertes aux habitants des communes membres ;

CONSIDERANT donc que le syndicat a ainsi porté successivement deux compétences distinctes ; la création et la construction du collège d'abord, la promotion d'activités sportives et culturelles ensuite ; que l'article 2 des statuts ne retranscrit pas clairement ;

CONSIDERANT que la commune de Mougins et le Département travaillent sur le projet de reconstruction du Collège des Campelières, réclamée depuis plus d'une décennie ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, des opérations foncières devront être effectuées ;

CONSIDERANT que ce montage foncier, relevant de la compétence du SMCEC, est totalement étranger à l'autre compétence relative au fonctionnement des équipements sportifs de la piscine, du gymnase et des activités culturelles également proposées par le syndicat ;

CONSIDERANT que pour mener à bien cette opération d'intérêt général essentielle de reconstruction d'un équipement d'enseignement secondaire, il apparaît impératif de clarifier les statuts du syndicat en distinguant deux compétences dans le cadre de l'article 2 : d'une part la gestion du patrimoine foncier acquis par le syndicat mixte à sa création et devant être portée par les collectivités fondatrices du syndicat, et, d'autre part, la gestion et la promotion des activités du syndicat mixte et des équipements (notamment piscine et gymnase) y afférent ;

CONSIDERANT qu'au titre de la gestion du patrimoine foncier, le syndicat reversera les produits issus d'éventuelles cessions à répartir entre la commune du Cannel, la commune de Mougins et le Département au prorata des participations de ces collectivités depuis la création du syndicat et jusqu'à la date actant le caractère exécutoire des présents statuts approuvés par la délibération en date du 29 mars 2016 ; considérant qu'il convient donc d'intégrer ces dispositions dans l'article 6 des statuts ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte des Campelières dispose que « *chacune des collectivités territoriales est représentée au sein du comité syndical par deux délégués dont la durée des fonctions suit celle de la collectivité ou de l'établissement public représenté.* » ;

CONSIDERANT que dans la perspective d'une évolution de la composition du comité syndical, il apparaît opportun :

- de viser l'article L 5711-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales « *Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre* »
- de modifier la représentativité comme suit : deux délégués par collectivité et quatre délégués par EPCI à fiscalité propre

En conséquence, il est proposé au comité syndical :

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires ci-après listées :

Modification de l'article 2 :

L'article 2 est dorénavant rédigé comme suit : le Syndicat mixte du Centre Educatif et Culturel des Campelières est un syndicat mixte doté de deux compétences :

- Gestion et Promotion des activités sportives et culturelles du syndicat mixte y compris les équipements (notamment piscine et gymnase) dédiés à ces activités
- Gestion du patrimoine indivis foncier acquis par le syndicat intercommunal à sa création, seules les communes du Cannet et de Mougins à l'origine de la création du syndicat et le Département étant habilités à délibérer sur les questions relevant de cette compétence, à l'exclusion de tout autre membre qui viendrait modifier la composition du syndicat.

Modification de l'article 5 :

L'alinéa 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit :

- Le comité syndical est composé de deux délégués par collectivité et quatre délégués par EPCI à fiscalité propre. La durée des fonctions des délégués suit celle de la collectivité ou de l'EPCI à fiscalité propre représenté. Les délégués sont rééligibles.
Il pourra être fait application des dispositions de l'article L 5711-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales aux termes desquelles « *Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre* ».

Modification de l'article 6 :

L'article 6 est dorénavant rédigé comme suit : « La contribution des collectivités territoriales aux dépenses du syndicat mixte est déterminée de la façon suivante :

- 75% du budget pour l'ensemble des communes : Le Cannet et Mougins pour lesquelles la répartition devra être précisée chaque année avant le vote du budget primitif de chacune d'elles. Cette répartition sera établie en fonction des critères suivants :
 - La population de chacune des deux communes
 - Au titre des collèges, la fréquentation des élèves en provenance des deux communes
 - Au titre des diverses activités du CEC les participants à ces activités en provenance de chacune des deux communes
- -25% du budget pour le Département des Alpes Maritimes

S'agissant des recettes consécutives à la gestion de la seconde compétence énoncée dans l'article 2, elles seront réparties entre les communes de Mougins, du Cannet et le Département au prorata des dépenses engagées par chacune des collectivités depuis la création du syndicat (notamment les contributions financières et travaux d'aménagement de voirie) et jusqu'à la date actant le caractère exécutoire des présents statuts approuvés par la délibération en date du 29 mars 2016

D'INVITER les communes de Mougins et du Cannet et le Département à se prononcer sur les présentes modifications ;

D'AUTORISER le Président à signer tous actes et documents afférents à la présente délibération.

Pièce annexe : statuts du SMCEC en date du 6 septembre 1991

Résultat du vote :

Exprimés :	5
Pour :	5
Contre :	0
Abstention :	0

Le comité syndical adopte cette délibération

Fait et délibéré à Mougins le 29/03/2016



Le Président
Conseiller régional
1^{er} Vice-Président de la CA des Pays de Lérins

Richard GALY

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tel. (93) 72.20.00

LE DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

12 SEP 1991

**DIRECTION des AFFAIRES JURIDIQUES
et DÉCENTRALISÉES**
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité

06026 NICE CEDEX, 16

GRASSE
Alpes - Maritimes

Références à rappeler:

OBJET - Tél. 93.72.25.17.
Affaire suivie par:

A R R E T E **PORTANT CREATION du SYNDICAT MIXTE** **du CENTRE EDUCATIF et CULTUREL des CAMPELIERES**

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du
MERITE

VU le Code des communes et notamment les articles
L 166-1 à L 166-4 et R 166-1 ;

VU les délibérations du Conseil Général des ALPES-
MARITIMES du 17 janvier 1991 et du 20 juin 1991 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des
communes du CANNET (21 décembre 1990 et 25 mars 1991), de
MOUANS-SARTOUX (21 février 1991 et 31 mai 1991), MOUGINS
(11 décembre 1990 et 22 juillet 1991) ;

VU les statuts annexés au présent arrêté ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général des
ALPES-MARITIMES en date du 29 août 1991 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de
la Préfecture des ALPES-MARITIMES

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisée entre le Département des ALPES-
MARITIMES et les communes du CANNET, de MOUANS-SARTOUX et de
MOUGINS la création d'un syndicat mixte qui prend la
dénomination de "syndicat mixte du centre éducatif et culturel
des Campelières".

.../...
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet de promouvoir les activités éducatives, culturelles, sportives, sociales, de santé et de formation du Centre éducatif et culturel des Campelières.

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé au collège "Les Campelières" C.D. 809 - 06250 MOUGINS.

ARTICLE 5 : Le comptable du syndicat est le Trésorier Principal du CANNET.

ARTICLE 6 : Un exemplaire des statuts susvisés restera annexé au présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES-MARITIMES.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES, Monsieur le Président du Conseil Général des ALPES-MARITIMES, Messieurs les Maires du CANNET, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS, Monsieur le Trésorier Payeur Général des ALPES-MARITIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le - 6 SEP. 1991

Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre CALVET

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Directeur de la Direction des
Affaires Juridiques et Décentralisées.


Marie-Rose HARDY.

SYNDICAT MIXTE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL

"LES CAMPÉLIÈRES"

- * -

S T A T U T S

- * -

PREAMBULE

Lors de sa séance du 3 juillet 1990, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel "les Campélières" (S.I.C.E.C.) constatait :

1°) Qu'il y avait urgence à clarifier dans le cadre du fonctionnement du Syndicat la situation de tous les partenaires, quels qu'ils soient, dans ce complexe qu'est le Centre Educatif et Culturel (C.E.C.).

2°) Que le Conseil Général des Alpes-Maritimes souhaitait adhérer au C.E.C. et ce, compte tenu de l'ouverture de l'Etablissement sur le Département d'une part, et, d'autre part, de l'originalité de la formule de ce centre intégré dont peu d'exemples existent sur le territoire français.

En conséquence de quoi le Comité Syndical prenait la décision de principe de la transformation du Syndicat Intercommunal du C.E.C. en Syndicat Mixte pour permettre au Conseil Général d'entrer dans ce C.E.C.

Article 1er

En application des articles L 166-1, L 166-2, L 166-3 et des articles L 163-1 à L 163-13 du Code des Communes, en application de la circulaire ministérielle du 2 octobre 1974, du décret n° 87 du 6 février 1984 et de la circulaire ministérielle n° 84-68 du 9 mars 1984, il est formé entre les communes du Cannet, Mougins, Mouans-Sartoux et le Conseil Général des Alpes-Maritimes, un Syndicat Mixte qui prend le nom de "Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel des Campélières".

Le Syndicat Mixte pourra, en outre, comprendre toute autre collectivité locale ou établissement public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Il appartiendra au Syndicat Mixte de décider de l'admission de ces collectivités ou établissements publics selon la procédure prévue par les règlements en vigueur.

.../...

La création de ce Syndicat Mixte entraîne la dissolution du Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel "Les Campelières". Ce Syndicat Mixte prend la relève du Syndicat Intercommunal ci-dessus mentionné.

Article 2

Le Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel des Campelières, qui succède au S.I.C.E.C., et qui reprend à son compte toutes les charges et l'ensemble du patrimoine de celui-ci, a également pour objet de promouvoir les activités éducatives, culturelles, sportives, sociales, de santé et de formation du Centre Educatif et Culturel des Campelières.

Article 3

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Collège "Les Campelières" C.D. 809 - 06250 MOUGINS.

Le Syndicat se réunit au minimum une fois par trimestre. Il ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Article 4

Le Syndicat Mixte du C.E.C. des Campelières est institué pour une durée illimitée à compter du 1er janvier 1991.

Article 5

Chacune des collectivités territoriales est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués dont la durée des fonctions suit celle de la collectivité ou de l'Etablissement public représenté. Les délégués sont rééligibles.

Les délégués élisent en leur sein le Président du Syndicat Mixte et un Vice-Président.

Le Président du Syndicat Mixte provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes, est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Syndicat Mixte ; il ordonne les dépenses, représente le Syndicat dans tous les actes de gestion, nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Syndicat.

.../...

Article 6

La contribution des collectivités territoriales aux dépenses du Syndicat Mixte est déterminée de la façon suivante :

- 75 % du budget pour l'ensemble des trois communes de Le Cannet, Mougins, Mouans-Sartoux, pour lesquels la répartition devra être précisée chaque année d'un commun accord avant le vote du budget primitif de chacune d'elles. Cette répartition sera établie en fonction des critères suivants :

- * la population de chacune des trois communes ;
- * au titre des collèges, la fréquentation des élèves en provenance de chacune des trois communes ;
- * au titre des diverses activités du C.E.C., les participants à ces activités en provenance de chacune des trois communes.

Pour 1991, la répartition arrêtée est la suivante :

- Le Cannet : 63,5 % de la somme restant à la charge des trois communes.
- Mougins : 24 % de la somme restant à la charge des trois communes.
- Mouans-Sartoux : 12,5 % de la somme restant à la charge des trois communes.

- 25 % du budget pour le Conseil Général des Alpes-Maritimes.

Chaque année, le budget du Syndicat Mixte - sauf modification des activités - est indexé, à l'exception des dépenses de personnel, sur celui de l'exercice précédent et ce à raison de l'évolution de l'indice INSEE des 295 postes.

Article 7

Compte tenu du fait que les activités du C.E.C. se déroulent pour une large part dans les locaux du collège dont la gestion matérielle est assurée par son gestionnaire (fonctionnaire d'Etat) et ce à partir d'une subvention de fonctionnement émanant du Conseil Général des Alpes-Maritimes,

Compte tenu du fait que le Conseil Général des Alpes-Maritimes est maintenant l'un des membres du Syndicat Mixte,

Compte tenu du fait qu'au sein du C.E.C. travaillent ensemble des personnels de service de l'Education Nationale et des personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale,

Compte tenu du fait que, depuis la création du C.E.C., le principe de l'unicité de gestion matérielle a donné satisfaction,

.../...

Le gestionnaire du collège (fonctionnaire de l'Etat) assure la gestion matérielle du Syndicat Mixte : il rend compte de sa gestion au Comité Syndical.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Article 8

La répartition des charges communes entre les différents établissements ou associations intégrés est définie par des conventions séparées.

Article 9

L'objet du Syndicat Mixte étant défini à l'article 2,

De nombreuses activités du C.E.C. étant subventionnées par le Syndicat Mixte,

Chacun des établissements ou associations intégrés recevant une aide de la part du Syndicat Mixte, sous quelque forme que ce soit, fournit un exemplaire de son compte de gestion au Président du Syndicat.

Le Président du Syndicat Mixte - ou l'un de ses représentants délégué par lui après avis du Comité Syndical - est membre de droit avec voix délibérative de tous les organes délibératifs des établissements ou associations intégrés au sein du C.E.C.

Article 10

A la majorité des deux tiers de ses membres, le Syndicat Mixte délibère sur la modification des présents statuts.

La dissolution du Syndicat Mixte est décidée à l'unanimité de ses membres et prend effet dans les conditions fixées par l'article L 166-4 du Code des communes.

.../...

Article 11

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le Syndicat Mixte est assimilé à un Syndicat de Communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et du Conseil Général des Alpes-Maritimes décidant de la création du Syndicat Mixte en remplacement du S.I.C.E.C.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date
le ce jour.

NICE, le 6 SEP. 1997

sur le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé: Pierre CALVET.

Pour copie conforme
sur le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Directeur

Après COMMUNALES
Mantel de